

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.291 du 7 janvier 2003

A. 131.106/10.049

En cause : XXX,
 ayant élu domicile au
 Centre d'accueil "Chez Nous"
 Route de Blaimont 106
 5541 Hastière-Par-Delà,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2002 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 23 décembre 2002 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DEDRYVERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'en méconnaissance de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, la demande ne contient pas d'exposé des faits qui justifient le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'en effet, dans une rubrique intitulée "exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable", le requérant se borne à exposer, à cet égard, que "l'extrême urgence est particulièrement rencontrée dans le cas d'espèce, le requérant ayant des raisons extrêmement sérieuses de craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, et l'ordre de quitter le territoire devenant effectif cinq jours après la notification de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides"; que cette affirmation peut, le cas échéant, prouver, d'une part, le risque de préjudice auquel le requérant dit être exposé en cas de retour dans son pays d'origine, et, d'autre part, qu'il a fait tout diligence pour introduire sa demande; qu'elle n'établit toutefois pas, à elle seule, l'extrême urgence de la cause, soit l'imminence du péril; que, par ailleurs, à supposer que l'extrême urgence puisse être déduite des termes de la requête, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept janvier deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	C. DEBROUX.
--------------	-------------